

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de **COLAYRAC-SAINT-CIRQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, livre III et notamment l'article L 3334.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans le débit de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-05-003 portant modification de l'arrêté n° 2013134-004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 16 juillet par Monsieur Thierry FERLAND président de l'association « Club Olympique Colayrac » dont le siège social est au 1093, avenue de la Libération à Colayrac-Saint Cirq, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier le dimanche 13 septembre 2026,

ARRETE

Article 1° : L'association « Club Olympique Colayrac » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un vide grenier organisé au stade de rugby 1093 avenue de la Libération à COLAYRAC SAINT CIRQ, le dimanche 13 septembre 2026.

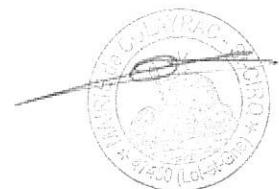
Article 2° : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013.

Article 3° : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article 3334.2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4° : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 21 juillet 2026

Le Maire
Patrick MAZZER



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Vu les articles L 2213 - 1 et suivants Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et les articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2

Vu les articles L 310-2, 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code du Commerce et les articles R 321-1 et R 321-9 du Code Pénal,

Vu la déclaration préalable en date du 16 Juillet 2026 présentée par l'association « Club Olympique Colayracais » dont le siège social est au 1093 avenue de la Libération, en vue d'organiser un vide-greniers en notre commune le dimanche 13 Septembre 2026 et leur demande d'occuper le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'association « Club Olympique Colayracais » est autorisée à occuper l'enceinte du stade de rugby pour y organiser un vide grenier le dimanche 13 Septembre 2026.

Article 2° : La présente autorisation est accordée pour une durée d'une journée, le dimanche 13 Septembre 2026.

Article 3° : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 21 juillet 2026.

Le Maire
Patrick MAZZER

